

Résumé

Recommandations relatives au placement extra-familial

La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) ont élaboré des recommandations relatives au placement extra-familial. Ces dernières placent l'enfant et ses besoins au centre des préoccupations et établissent des standards minimaux de qualité, qui s'appliquent aussi bien aux placements volontaires qu'aux placements ordonnés. Les recommandations ont pour objectif de renforcer les droits de l'enfant, le principe directeur étant la participation de l'enfant qui doit être adaptée à son âge et être garantie à toutes les phases de son placement. Les recommandations servent de cadre de référence tant pour le niveau technique que politique. Elles soutiennent les services compétents dans les cantons et les communes lors de l'analyse et du développement de leurs processus spécifiques.

Les recommandations sont au nombre de 42 et sont développées dans un rapport d'une cinquantaine de pages. Les principales d'entre elles sont présentées ci-dessous.

La CDAS et la COPMA recommandent en particulier aux cantons :

- de veiller à ce que les enfants placés soient informés le plus tôt possible de leurs droits ;
- de sensibiliser les enfants qui sont placés à la participation et de veiller à ce que les acteurs impliqués exploitent pleinement les possibilités de participation ;
- d'établir des processus qui considèrent le placement extra-familial comme un tout (phase de décision et d'admission, phase de prise en charge et phase de départ) ;
- de veiller, en cas de placement extra-familial, à ce que l'on vérifie toujours si l'enfant concerné bénéficie d'une personne de référence ;
- si besoin, de conseiller les enfants placés au-delà de leur majorité et, si nécessaire, de les soutenir également financièrement et de garantir qu'ils disposent, après la phase de sortie, d'une personne de contact à laquelle s'adresser ;
- de sensibiliser les professionnels impliqués à ce qu'est une curatelle procédurale et de veiller à ce qu'un curateur procédural soit désigné, en règle générale, en cas de placement ordonné ;
- d'évaluer dans le cadre de la surveillance la satisfaction des enfants qui sont placés ;
- de garantir l'accompagnement de l'enfant, des parents nourriciers et de la famille d'origine ;
- de mettre en place une offre aussi flexible que possible afin de répondre au mieux aux différents besoins des enfants, en recourant si possible à des collaborations intercantionales lorsque c'est nécessaire ;
- de proposer aux parents nourriciers une formation continue, d'en prendre en charge le coût et de prévoir des prestations de conseil gratuites ;
- de mettre sur pied au minimum une fois par année un entretien de surveillance et d'effectuer plusieurs fois par année des entretiens de suivi des situations en présence de tous les acteurs impliqués.
- d'améliorer les données statistiques relatives au placement extra-familial.